



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 17057

Texte de la question

Dans le cadre des prophylaxies animales obligatoires, les produits de pharmacie et les honoraires vétérinaires sont soumis à un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 18,6 p 100. Cette disposition est particulièrement pénalisante pour les agriculteurs français qui, exceptés les Danois, sont les seuls de la Communauté européenne à se voir imposer un tel taux. Aussi, M Bernard Bardin demande-t-il à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que le taux de TVA applicable dans de telles circonstances, soit ramené à un niveau proche de celui en vigueur dans les autres pays européens.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la perspective de l'instauration à partir du 1er janvier 1993 du Marché unique à l'intérieur de la Communauté économique européenne le Gouvernement français poursuit ses efforts pour adapter notre dispositif des taux de TVA aux deux ordres de taxation prévu dans le projet initial de directive préparé par la commission en 1987. Mais certaines priorités fiscales, motivées par des impératifs économiques, ainsi que les contraintes qui s'attachent au maintien d'une politique de rigueur budgétaire, commandent le rythme de cette adaptation et ont conduit des lors à privilégier parmi les aménagements à retenir ceux qui, comme l'abaissement progressif du taux majoré, revêtent un impact commercial évident. S'agissant ainsi du taux de 18,60 p 100 lequel d'ailleurs se situe dans la norme 14-20 p 100 proposée par la commission pour la taxation des produits et prestations relevant d'un taux normal, la portée même de ce tarif de la TVA dans notre système fiscal a conduit jusqu'à présent à écarter, compte tenu des conséquences financières qui s'y rattachent, toute manipulation le concernant. Toutefois, comme l'honorable parlementaire l'a souligné, le Gouvernement français, considérant la charge fiscale supplémentaire de TVA qui viendra grever les opérations de prophylaxie obligatoire à partir du 1er janvier 1990, a décidé, dans le projet de la loi de finances pour 1990, de proposer au Parlement, au profit des éleveurs non redevables de la TVA et qui ne pourront pas directement récupérer cette charge, une majoration de 0,10 p 100 du taux du remboursement forfaitaire applicable aux ventes de produits animaux, lequel passerait alors, à compter du 1er janvier 1990, de 3,65 p 100 à 3,75 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Bardin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17057

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3874